

«Objectiver la vérité ? L'autorité de l'expertise judiciaire (XVI^e-XIX^e siècles)»

«Le vrai côté de l'histoire n'est-il pas autre que la diplomatique ou la stratégie; l'histoire des hommes, des caractères, des mœurs, de l'évolution des vices et de la criminalité n'est-elle pas primordiale, n'est-elle pas plus importante que celle des conquêtes, ou plutôt n'en est-elle pas la véritable explication [...]» Locard E. (1902), *Le XVII^e siècle médico-judiciaire*, Lyon, vi.

Par Michel Porret
entretien avec Marco Cicchini

Au cours du séminaire organisé par *Carnets de bord* à St-Cergue sur la thématique de «L'autorité» (5-6 février 2004), Michel Porret, professeur d'histoire moderne à l'Université de Genève, a présenté quelques-uns des enjeux intellectuels d'une histoire de l'expertise judiciaire entre le XVI^e et le XIX^e siècles. Ses domaines de recherches concernent aussi bien la culture politique et juridique des Lumières (dernier livre paru : *Beccaria, le droit de punir*, 2003, Paris, Michalon) que la pratique pénale qu'il traque dans les archives judiciaires. L'étude des expertises de justice occupe une place importante dans les travaux de Michel Porret¹. La figure de l'expert judiciaire ne lui offre pas seulement un point de mire d'où explorer les fonctionnements et instruments de la justice. Tel qu'il l'aborde de manière originale et stimulante, l'expert occupe une position centrale d'une généalogie de l'objectivation qui commence de s'élaborer autour du crime. Sur le long terme, l'expert judiciaire est configuré dans une lignée qui est celle des sciences sociales naissantes entre les XVIII^e et XIX^e siècles. Un entretien écrit a poursuivi quelques-unes des questions et discussions stimulées par l'exposé.

Un objet de recherche

Marco Cicchini : *Le droit de punir sous l'Ancien régime, comme idée et comme pratique, est un objet de recherche qui ne recèle plus beaucoup de secrets pour toi. Jurisconsultes, réformateurs du droit, procureurs généraux, médecins-légistes, victimes, témoins, brigands, assassins : l'inventaire des figures sociales de l'espace judiciaire que tu arpentes entre les XVI^e et XIX^e siècles s'étend sur une échelle qui va des notables aux «vies coupables». Par quels chemins en es-tu venu à fixer une attention spécifique sur la figure de l'expert judiciaire ?*

Michel Porret : En travaillant sur les pratiques du «droit de punir» sous l'Ancien Régime illustré par les archives criminelles, je me suis notamment intéressé aux problèmes de la qualification du crime et de la motivation de la peine. Il s'agit de comprendre comment un juge définit un délit selon ses «circonstances» aggravantes ou atténuantes, matérielles ou morales². Il s'agit aussi de saisir comment et pourquoi il légitime la sévérité de la peine qui est alors presque exclusivement corporelle (gibet, fustigation, envoi aux galères, etc.). Avant la période de la légalité (Code pénal, 1791, 1810), la pratique pénale est «arbitraire» dans toute l'Europe. Cela signifie que les principes de légalité sont fragiles ou éparés. Au temps des Lumières, les magistrats puisent ceux-ci dans le reliquat du *jus romanum*, dans les quelques sources de la loi (par exemple : Ordonnances ou Édits royaux), dans la doctrine (par exemple : Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les Lois criminelles dans leur ordre naturel*, Paris, 1780), ainsi que dans la jurisprudence, soit les décisions antérieures du tribunal. De cette manière, les magistrats aspirent à la «certitude» pour définir la nature criminelle d'un délit contre les individus, contre l'État, contre les biens ou contre les mœurs. En examinant la manière dont fonctionne ainsi depuis la Renaissance le système judiciaire en Europe continentale, on remarque rapidement que les magistrats mobilisent toujours la compétence d'experts assermentés pour qualifier le crime. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les crimes de sang, les crimes sexuels ou encore les conduites suicidaires. On est alors confronté à l'expertise médico-légale qui se trouve dans la procédure criminelle. L'expert du corps violenté apporte ainsi au juge les éléments qui endi-

¹ Par exemple : Porret M. (1998) «Expertises typographico-légales et censures des imprimés au XVIII^e siècle : l'exemple genevois», *La lettre clandestine*, n° 7, 73-88 ; (2003), «Idées, institutions, usages, savoirs : l'esprit de la justice, la sagacité de l'expert, la puissance du droit de punir», *Crime, histoire et sociétés*, vol. 7, n°1, 129-138 ; (2003), «Magistrats et experts : pour une histoire de la médecine judiciaire à l'époque moderne : des savoirs diffus au savoir constitué», *Histoire et théorie des sciences sociales : mélanges en l'honneur de Giovanni Busino*, 83-99 ; (2004) «Entre peine et thérapie. Le cas Lucien Morelle, le voleur d'enfant de Genève», *Gryphe. Revue de la Bibliothèque de Lyon*, n°8, 34-41 ; avec Barras V. dir. (2000), *Homo criminalis : pratiques et doctrines médico-légales : XVI^e-XX^e siècles*, Equinoxe, n°22.

² Porret M. (1995), *Le Crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz.

entretien

quent l'arbitraire du droit de punir. Ces éléments sont tirés du corps du délit (par exemple : blessures mortelles ou non de la victime d'une agression). Ils permettent d'«objectiver» la qualification du crime. Ainsi, la responsabilité de l'*homo criminalis* est forgée selon ce que l'expert observe en «visitant» le corps de la victime, la «morbidité» des blessures. Le mode opératoire ressort aussi de la lecture «médico-légale» des plaies. Selon leur étendue ou leur profondeur, selon leur emplacement corporel (tête, région coronale, etc.), les plaies informent sur la volonté homicide ou non de l'accusé. Elles démontrent par leur nombre ou leur gravité l'acharnement criminel de l'agresseur. La «figure de l'expert» intéresse donc l'historien du droit de punir, car elle incarne celle d'un auxiliaire de justice dont l'importance ne cesse de croître depuis la Renaissance. En fait c'est l'histoire du «naturalisme judiciaire» que j'aimerais penser en soulignant la lente construction dès la Renaissance de l'idéal d'objectivation du crime. Au XIX^e siècle, les experts positivistes veulent forger la «science du crime» en «scell[ant] définitivement et de la manière la plus durable les trois termes de la médecine légale [...] Science, Vérité, Justice»³. La généalogie de cet idéal positiviste structure mon enquête historique sur l'expertise livrée par l'archive criminelle.

MC. *Pour qui a ouvert un dossier criminel ancien, la figure de l'expert, à bien des égards, ne se donne pas à voir comme une évidence. Les pièces de procédure produites par l'expert sont d'une facture spécifique tant dans la forme que sur le fond : elles sont souvent rédigées d'une écriture autre que celle du secrétaire de justice, et laissent d'ailleurs une trace écrite où le langage juridique est très peu présent. Cela pose la question de la source : en quelque sorte, les archives judiciaires recèlent en filigrane l'histoire d'une rencontre que l'historien reconstruit, qui est celle qui se noue progressivement entre l'appareil de justice et l'expert. Comment se matérialise cette rencontre ? Pourquoi la justice a-t-elle eu recours au savoir de l'expert, notamment depuis le XVI^e siècle, et quelle est la fonction de l'expert dans le contexte judiciaire ?*

MP. Les procès criminels constituent mon corpus de sources pour cette enquête sur l'histoire de l'expertise judiciaire sous l'Ancien Régime. Dès le XVI^e siècle, avec la montée en force de l'État moderne qui «monopolise» le droit de punir pour étouffer la «vindicte» des communautés, la procédure judiciaire est «inquisitoire» en Europe continentale. Ses éléments originaux sont : écriture des pièces, instruction secrète, système probatoire basé sur l'aveu du pré-

venu (que le juge peut soumettre à la torture) et sur l'autorité de l'expertise. Celle-ci est induite et légitimée par la culture «inquisitoire» du dossier judiciaire. Mises en forme par le greffier du juge instructeur, les pièces «authentiques» d'une procédure criminelle instruite contre un violeur ou un meurtrier (plainte, interrogatoire, témoignage, «verbal» d'enquête, réquisitoire du Procureur général, sentence criminelle, etc.) contiennent en outre une ou plusieurs expertises qu'il est alors facile d'étudier pour comprendre la logique de l'enquête judiciaire. L'historien reconstruit ici l'alliance du magistrat et de l'expert, soit le «paradigme» médico-légal qui étaye la procédure inquisitoire en objectivant les «circonstances» matérielles du meurtre ou de l'empoisonnement.

MC. *Qu'est-ce que l'on entend par le terme d'expert durant l'Ancien régime et à quelles entités sociales, professionnelles fait-il référence ?*

MP. L'avocat au Parlement de Paris Claude-Joseph de Ferrière donne une bonne définition de l'expert dans son réputé *Dictionnaire de droit et de pratique* réédité pour la seconde fois à Paris en 1739 : «les experts [sont] des gens versés dans la connaissance d'une science, d'un art [...], lesquels sont choisis pour faire leur rapport et donner leur avis sur quelque point d'où dépend la décision d'une contestation» devant le tribunal civil ou criminel. L'expert assermenté forge en partie l'«avis de droit» qui ressort du procès. La pratique judiciaire montre que les figures de l'expert sont alors nombreuses. Accoucheuses, chirurgiens et médecins pour les expertises du corps violenté. Maîtres charpentiers ou maîtres serruriers pour les expertises établissent les «circonstances» matérielles d'une effraction diurne ou nocturne. Maître imprimeur, fabricant de papier ou libraire pour les expertises «typographico-légales» relatives aux livres imprimés illicitement. Maître orfèvre pour les affaires d'altération volontaire du titre des métaux précieux. Notaire ou greffier pour expertiser la fabrication criminelle de faux-titres. Bref, la spécificité matérielle du corps du délit détermine à chaque fois la configuration socioprofessionnelle de l'expert mandaté par le juge.

Le savoir et la justice

MC. *L'expert entre dans la procédure judiciaire avec un savoir ou des compétences reconnues au point d'être considéré comme indispensable pour que justice soit rendue. Son rapport entendu fait alors auto-*

³ Legrand de Saulle (1886), *Traité de Médecine légale et de Jurisprudence médicale* [...], Paris, 2^e éd., XI.

rité dans un domaine des plus importants de l'administration de l'État, la justice étant un des droits régaliens fondamentaux. Pourtant, entre le monde de la justice pénale, auquel participent les hauts fonctionnaires des appareils étatiques, et la condition sociale des experts, il y a parfois un fossé que seules semblent pouvoir combler la possession d'un savoir et la maîtrise de compétences pratiques. Comment se recomposent dans le champ judiciaire l'ordre social ancien et ses hiérarchies ? Est-ce qu'il arrive que le rapport de l'expert mette en crise l'autorité judiciaire même, que l'objectivation des faits du crime contredise les attentes des juges ? Pour le dire autrement, il y a là la question du rapport que l'expert de justice entretient avec le Prince, pour le compte de ce dernier.

MP. On l'a vu, l'expert est un «auxiliaire» de justice. Il est assermenté devant Dieu pour rendre son «avis». Le lien institutionnel tissé entre l'expert et le magistrat fonde l'alliance médico-légale. Si parfois l'expert peut infirmer l'hypothèse du magistrat, ce n'est pas pour contester son autorité, mais bien pour forger la «certitude» judiciaire ou éclairer toutes les «circonstances» du délit. Bien évidemment, le milieu social de la magistrature diffère de celui des experts. Souvent formés à l'université dans les facultés de droit, les juges possèdent une forte culture juridique. Dans les Parlements de la monarchie en France ou dans les Conseils de la République de Genève, ils appartiennent à l'élite de l'Ancien Régime. Leur train de vie s'embourgeoise. Au contraire, les experts sont issus de milieux modestes, notamment les accoucheuses, les chirurgiens ou les maîtres artisans appartenant aux «métiers mécaniques». Comme l'a magnifiquement montré l'historien moderniste Alessandro Pastore⁴, les accoucheuses sont presque toujours analphabètes. Formées empiriquement de «mères en filles», leur «avis» médico-légal est mis en forme judiciaire par le greffier du juge. En tant que femmes, leur autorité médico-légale concerne surtout le corps violenté des femmes. Ajouté à son «identité corporelle» (nature féminine) qui la place en position d'experte naturelle de la physiologie féminine, son savoir dans l'«art d'accoucher» apporte au juge des compétences précieuses pour qualifier le délit et la transgression dont les «circonstances intimes» ressortent de la preuve corporelle : épreuve pré-matrimoniale de la virginité, diagnostic de la grossesse illégitime et de l'accouchement secret qui est un délit sous l'Ancien Régime, maladies vénériennes dues à la «débauche», infanticide, viol.

À l'instar de l'accoucheuse, le chirurgien, qui maîtrise pourtant l'écriture, est aussi un expert dont la for-

mation empirique dans une corporation résulte de sa pratique sur la scène du crime ou celle de la mort violente. Il est recherché pour son «art de guérir les maladies du corps de l'homme par l'application très méthodique de la main». «Mécanique», l'art chirurgical est méprisé par les médecins. Pourtant, si la compétence du chirurgien dans la «police du corps» ressemble à celle du barbier, elle concerne au premier chef le juge. Selon Ambroise Paré (*Des Rapports destinés à éclairer la Justice* [...], 1579), le chirurgien fera «bons rapports en justice, lorsqu'il y sera appelé, sur la mort des blessés, l'impotence ou la dégradation de quelque partie. [...] Le premier et principal point est que le jeune praticien soit pénétré de la crainte de Dieu, ne rapportant pas les grandes plaies petites, ni les petites grandes, par faveur ou autrement, car les juriconsultes jugent selon ce qu'on leur expose». En conséquence, pour le «compte du Prince», le chirurgien examine le corps blessé. Il effectue la «levée du cadavre», puis il évalue la morbidité des plaies visibles provoquées notamment par l'arme blanche. En raison du mépris médical pour les «basses œuvres» médicales - autopsie - le chirurgien «perce» le cadavre.

Enfin, ce travailleur manuel du corps blessé rédige un «rapport» («Avis» chirurgico-légal) qui inspirera le juge dont il reste le subordonné. Évidemment, son avis peut être infirmé (pourtant souvent confirmé) par l'hypothèse d'un autre expert.

Pour conclure sur la hiérarchie sociale entre magistrats et experts, évoquons une troisième figure professionnelle. Il s'agit du praticien de la médecine savante appliquée dès la Renaissance dans une tradition «matérialiste». Formé à l'Académie (Paris, Montpellier, Amsterdam, Bologne) comme le magistrat, le médecin est aussi mandé par le juge. Le médecin est plus proche socialement du juge. Alphabétisé, le médecin est socialement proche du juge. Pourtant, il est soumis au même mandat juridique que le chirurgien, notamment lorsqu'il sonde les plaies profondes d'un individu blessé ou tué par une arme à feu, ou qu'il examine les entrailles ouvertes d'un homme empoisonné. Parfois, la tâche du médecin est plus complexe quand il doit forger le diagnostic rétrospectif sur l'état mental d'un individu «mélancolique» qui s'est suicidé par pendaison, arme à feu, défenestration ou noyade. La pratique judiciaire montre que bien souvent, la complexité d'un cas oblige le chirurgien et le médecin à agir de concert. Le magistrat peut requérir plusieurs avis

⁴ (1998), *Il medico in tribunale. La perizia medica nella procedura penale d'antico regime (secoli XVI-XVIII)*, Bellinzona, Casagrande.

entretien

pour qualifier positivement le crime de sang, l'infanticide, l'empoisonnement ou le viol. Ainsi, durant l'enquête, l'alliance médico-légale atténue la hiérarchie sociale entre juges et experts au nom de la compétence médico-légale nécessaire à la «bonne justice» du Prince.

MC. *En œuvrant au sein d'un système probatoire nouveau, l'expert devient un interlocuteur privilégié des juges et des magistrats. Désormais, pour bien décider en justice, il faut que l'œil de l'expert fasse parler le corps du délit - le corps violenté, les pièces à conviction - et que l'observation avisée fasse s'exprimer la vérité à partir des traces subsistantes du crime. Comment se dit cette observation, par quel type de stratégie se met en place un discours de vérité ?*

MP. Le discours de la «vérité» naturaliste sur le corps violenté énoncé par l'expert doit forger la «vérité» judiciaire recherchée par le juge. La pièce juridique qui lie cette double vérité est l'expertise du corps violenté ou celle de l'objet falsifié. Établie par le légiste, la «pathologie» du corps violenté est une circonstance à charge recherchée par le magistrat. Il en fera la présomption d'une preuve légale. Il en tirera l'intime conviction. Au temps des Lumières, l'usage judiciaire montre que le viol d'un enfant est pénalement aggravé lorsque le violeur a contaminé sa victime par la maladie vénérienne. L'observation médico-légale de l'infection vénérienne provoquée par le viol forge la vérité judiciaire sur la dangerosité du criminel et sur l'«atrocité» du passage à l'acte. En deux mots, l'observation médico-légale objective les «circonstances» du crime. Elle limite la simple qualification morale du délit sexuel. La «pénétration illicite» de la victime ressort positivement du «délabrement» de son corps souillé et blessé. Grâce à l'œil de l'expert, la vérité du crime se lit dans la nature du traumatisme corporel. Si une «stratégie» de vérité existe, c'est bien celle qui consiste à mettre en preuve le corps violenté de la victime du viol ou de l'agression. L'alliance médico-légale en ce sens est bien «naturaliste». Le bilan médico-légal du crime devra être confirmé par ses preuves matérielles, mais aussi par les aveux de *l'homo criminalis*.

MC : *En dernier ressort, l'autorité de l'expert est médiatisée par l'appareil de justice qui la sollicite et l'amende. Pour parler en termes kojévien, il n'y a certes pas d'autorité pure du médecin-légiste, ni du typographe expert, ni du charpentier expert. On pourrait dire que l'autorité de l'expertise ne s'opérationnalise qu'à travers la volonté du juge, et dans une configuration sociale spécifique qui reconnaisse*

à l'expert une forme d'autorité. Dans ce sens, l'usage social du savoir échappe à celui qui est le détenteur de ce même savoir. Précisément, est-ce le fait que l'expert ne participe que de manière médiata à la décision de justice qui donne crédit à son objectivité ?

MP : Sans trop recourir au jargon des sciences sociales, admettons pour répondre simplement à cette question, que l'autorité de l'expert se confond avec celle de la justice. Comme le montre par exemple une sentence criminelle énoncée à Genève en 1775 contre le violeur d'une enfant âgée de moins de dix ans, l'autorité du droit de punir est liée à celle du médecin-légiste. Lue publiquement, la sentence criminelle évoque la «maladie vénérienne» transmise par le violeur à sa victime. Si l'homme échappe au gibet en raison du recours en grâce qu'il a déposé devant l'autorité compétence, la motivation de son bannissement perpétuel est bien médico-légale. Son enjeu normatif est double : pathologie du corps de la victime abusée, sécurité publique du corps social de la cité. En conséquence, l'autorité de l'expert du corps violenté qui «objective» la morbidité du viol me semble inséparable de celle du magistrat qui qualifie le crime pour motiver la peine. L'appareil de justice lie inexorablement le travail de l'expert à celui du magistrat.

Objectiver le crime

MC. *Une question que soulève inévitablement la notion de vérité, quand bien même on ne vouerait pas un culte au relativisme scientifique, concerne la croyance dans la possibilité de dire le vrai dans une affaire de justice. Est-ce que l'expert de justice, dans un système pénal ancien, s'affirme ou est perçu en tant qu'autorité objective du vrai, et incidemment, du juste ?*

MP : «Dire le vrai» dans les graves affaires de violence corporelle revient bien souvent à considérer le sens de la plainte de la victime venue en justice pour laver son honneur et réclamer réparation. En montrant la morbidité d'une plaie, en reconnaissant la pathologie vénérienne du viol, en examinant les coups qui marquent le cadavre d'un nouveau-né étouffé par sa mère, en désignant les blessures d'un individu assassiné, l'expert objective la «vérité» matérielle du crime. Il énonce ce qu'il a vu, ce qu'il a mesuré, ce qu'il a sondé. Il propose au juge le bilan «clinique» du corps violenté. La vérité naturaliste de son diagnostic donnera sens à la juste peine de *l'homo criminalis*. L'objectivité médico-légale (bilan du corps violenté) est ainsi amplifiée par la norme pénale.

MC : *L'expert intervient souvent dans situations extrêmes de corps violentés. Comment cette violence est-elle appréhendée dans une société où, selon la thèse d'Elias, la violence tend à être jugulée entre XVI^e et XIX^e siècles par le processus de civilisation⁵ ? Est-ce que l'affect ou la sensibilité du rapporteur transparait dans ces expertises, et y a-t-il traces d'une telle évolution de la sensibilité ?*

MP : Notre sensibilité hostile à la violence corporelle n'est pas celle des hommes de l'Ancien Régime. Sur la scène du corps violenté par le crime, l'expert forge l'intime conviction du juge. Au temps des Lumières, tous deux sont convaincus que la brutalité du crime de sang n'est plus compatible avec le contrat social. C'est moins la «sensibilité» qui affleure dans l'expertise, que la condamnation rationnelle de la violence corporelle, notamment celle infligée sur les femmes et les enfants. Parfois, il est vrai, l'expert évoque aussi dans son «rapport» ce qu'aujourd'hui on nomme «traumatisme» ou souffrance morale. Les expertises médico-légales du viol illustrent alors la rupture du seuil de tolérance du légiste face au corps violenté. Si les magistrats considèrent avec attention les conclusions des légistes, c'est parce qu'un nouveau bien juridique émerge autour des années 1750-1760. Ce bien juridique moderne est celui de l'«intégrité» individuelle que le droit de punir veut protéger en châtiant publiquement pour intimider les criminels potentiels et rappeler le prix accordé à la vie au temps des Lumières.

MC : *Dans son travail de diffusion par l'écrit, l'historien rend public le discours de l'expertise judiciaire, dans un espace social de réception qui est le nôtre, avec nos valeurs, nos sensibilités. On imagine volontiers que le rapport de l'expert peut parfois dépeindre des situations choquantes, impudiques, voire répugnantes. Est-ce qu'il n'y a pas parfois une tension entre l'éthique du métier d'historien, qui est celle du dévoilement des sources, de leur mise en récit dans le cadre de la narration historique, et l'éthique d'usage civique, dès lors que le discours des experts dépasse certaines limites d'acceptabilité pour nos sociétés contemporaines ? Est-ce que l'historien est amené à se censurer, à filtrer voire à édulcorer des descriptions scabreuses ?*

MP : La question est cruciale. L'enquête dans les archives judiciaires ouvre sur la «souffrance sociale» que provoque le crime. La souffrance corporelle et morale ressort très fortement des expertises médico-légales, par exemple celles qui objectivent les conduites suicidaires. N'oublions pas que le crime vise particulièrement les individus écrasés par la «vie fragile» de l'Ancien Régime, c'est-à-dire les

plus pauvres. Il faut donc - me semble-t-il - approcher avec un certain respect ces vies brisées par le mal social du crime. L'historien doit échapper à la position du «voyeur» qui est la sienne en scrutant la vie quotidienne des «oubliés de l'histoire», ceux dont les voix parviennent jusqu'à nous en raison des problèmes qui ont brisé leur existence. C'est moins par goût de la «couleur locale» que je m'intéresse aux faits divers criminels que révèlent les archives judiciaires, mais bien par la volonté de penser les mécanismes judiciaires, les rouages du contrôle social, le fonctionnement des normes du droit de punir ou encore la culture de l'expertise. Bien évidemment, l'archive judiciaire reste un inépuisable réservoir de biographies individuelles qui illustrent la sociabilité urbaine ou rurale de l'Ancien Régime, notamment en ce qui concerne les individus modestes et «oubliés par l'histoire». Lorsqu'elles éclairent de manière crue la souffrance individuelle, les archives parlent des conséquences de problèmes sociaux réglés, tant bien que mal, par la justice. L'historien n'a pas à filtrer les informations qu'il diffuse, mais bien à faire comprendre la dramaturgie sociale que révèle, par exemple, le crime. Point d'édulcoration, mais un grand respect en examinant les vies fauchées par la violence sociale.

Statut social de l'expert

MC : *Entre les savoirs institués des uns et les savoirs pratiques des autres, la «division du travail» est souvent à l'œuvre dans les activités d'expertise, vu la diversité des profils socioprofessionnels des experts appelés en renfort par l'appareil de justice. En réalité, comme tu le montres dans le cas de l'expertise médico-légale, le monopole de l'expertise est en soi un enjeu de luttes, de tensions professionnelles, où la confrontation féminin/masculin est même exemplaire. Est-ce que la scène judiciaire ne devient-elle pas un lieu de reconnaissance privilégié par ceux qui sont susceptibles de faire valoir une disposition à l'expertise ?*

MP : La scène judiciaire amplifie peut-être la hiérarchie sociale, ainsi que celle de la compétence «empirique» ou «savante» qui oppose par exemple la «matrone» et le chirurgien au médecin. La fracture est aussi culturelle : elle sépare l'expert analphabète qui dicte son «avis» de l'expert savant qui le rédige en s'inspirant, grosso modo, de modèles savants. Sous l'Ancien Régime, la compétence de l'expert est pourtant déterminée par des savoirs spécifiques.

⁵ Pour une discussion de cette thèse, cf. le débat dans la revue *Crime, histoire et sociétés*, vol. 6, 2, 2002.

entretien

Ainsi, jusqu'à l'aube du siècle des Lumières, on a vu que la «matrone» (sage-femme, accoucheuse) est consultée par le juge dans les affaires criminelles impliquant une femme, soit victime, soit accusée. L'identité sexuelle de l'experte la préfigure naturellement pour visiter la femme violentée ou accusée d'avoir «celé» sa grossesse. Ensuite, avec la «médicalisation» de la «police du corps», la matrone disparaît progressivement de la scène judiciaire, comme elle disparaît de la scène obstétrique. Même problème de reconnaissance différée de la compétence du chirurgien ou du médecin : le premier touche les cadavres, le second répugne à le faire; le premier examine les blessures apparentes résultant de l'arme blanche, le second observe les plaies internes provoquées par l'arme à feu ou le poison. Or la pratique judiciaire montre que la topographie socio-professionnelle des experts est moins rigide que ne l'ordonne la doctrine. Selon l'urgence répressive, selon la complexité du cas, le juge peut requérir plusieurs experts pour examiner le corps violenté. Il n'est alors pas rare de voir le chirurgien et le médecin agir d'une seule main sur la scène judiciaire de la même affaire. Finalement, la disposition «expertale» (si je puis utiliser ce néologisme bien pratique) dépend aussi de la spécialité professionnelle : au temps des Lumières, l'imprimé «dange-reux» (pamphlet, libelle diffamatoire, ouvrage «philosophique» soit pornographique, livre matérialiste, etc.) est souvent diffusé par le réseau de la «librairie clandestine». L'ouvrage «illicite» est visé par la censure. Pour notamment retrouver la presse sur laquelle a été imprimé l'ouvrage à censurer, la justice charge un expert du livre (imprimeur, libraire, fabricant de papier, fondeur de caractères) d'examiner le corps du délit. Dans ce cas, comme dans d'autres (l'orfèvre teste l'or falsifié, le notaire vérifie le faux titre, le boulanger crible la farine mêlée d'ivraie, etc.), la disposition «expertale» provient donc de la compétence professionnelle de l'artisan assermenté par la justice pour étayer la procédure judiciaire.

MC. *De manière plus générale, quelle est l'attitude de l'expert face à l'appareil de justice, comment négocie-t-il la reconnaissance sociale, symbolique, et aussi économique, de ses aptitudes ? L'expert propose-t-il ses services dans la forme de la gratuité, comme un don de soi pour le bien public ? On serait étonné en fait qu'il n'en attende pas en retour une gratification institutionnelle, sociale ou pécuniaire.*

MP : La reconnaissance institutionnelle des aptitudes de l'expert est double. D'une part, la justice paie relativement cher les expertises : par exemple, en 1690, deux légistes (médecins) sont mandatés

par la justice genevoise pour autopsier le cadavre d'un homme empoisonné. Ils reçoivent un salaire qui équivaut à celui payé à la même époque à un charpentier pour quatre mois de travail. Deux siècles plus tard, toujours à Genève, les frais d'expertise des psychiatres qui examinent l'état mental d'une mère qui a égorgé en mai 1885 ses quatre enfants reviennent à près de 80% de tous les frais du procès. L'expertise est coûteuse pour la justice, elle est souvent rentable pour le légiste. Outre la reconnaissance salariale, l'expert jouit aussi d'un prestige institutionnel conféré par la justice, notamment lorsque sous l'Ancien Régime il devient le «visiteur» officiel des morts ou lorsqu'au XIX^e siècle, comme l'a montré Frédéric Chauvaud⁶, il est officiellement «expert près les tribunaux». Ainsi, il y a un double processus de reconnaissance entre la justice et l'expert : la première légitime le savoir du second, lequel, en retour, confère à la décision judiciaire un statut quasi scientifique.

Expertise judiciaire et sciences sociales

MC. *Les travaux récents sur les sciences camérales émergentes au XVIII^e siècle, surtout dans les États allemands et italiens, mettent en avant le développement de nouvelles techniques, de nouveaux savoirs pour l'administration de l'État qui se fondent sur des observations statistiques, et prennent les populations comme terrain d'investigation. Quelle est la particularité ou la complémentarité de l'expertise en milieu judiciaire par rapport à ces experts de la «bonne administration» de l'État ? En formulant cette question, j'ai en tête la généalogie que tu proposes des sciences sociales qui auraient hérité des pratiques de l'expert judiciaire le modèle du protocole d'objectivation de type naturaliste. Comment s'articule l'expertise sur le crime, dépendante des circonstances propres à chaque affaire, et les grandes enquêtes de population visant à mesurer les faits sociaux pour valider ou inspirer l'action des gouvernants ? On a l'impression que quelque chose se noue entre l'objectivation du comportement déviant singulier et la mesure de phénomènes sociaux pathogènes, comme on le verra dès la fin du XIX^e siècle.*

MP : Le problème évoqué ici est complexe : pour éclairer le rapport entre la «science camérale» et l'expertise, un seul livre ne suffirait pas. Tu sais mieux que moi combien la «police» de l'Ancien Régime joue ici un rôle considérable dans la gestion moderne de la ville - sécurité, hygiène, alimentation,

⁶ (2000) Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle, Paris, Aubier, passim.

ordre public, etc. Notons tout de même qu'au temps des Lumières, la «gouvernementalité» de la société valide les compétences de l'expert sur des objets spécifiques qui concernent le «bonheur commun» : médecine, démographie, «santé» publique, hygiène du moral et du physique, etc. Par exemple, à Genève ou à Amsterdam, villes ouvertes sur l'«eau vive», le médecin travaille à la prévention de la noyade accidentelle ou volontaire en proposant le protocole du sauvetage moderne. Plus largement, durant les dernières décennies de l'Ancien Régime, portés par le naturalisme et l'empirisme des Lumières, les experts traitent l'«anomie» sociale - pour parler comme Durkheim à la fin du XIX^e siècle - qu'illustrent la criminalité ou le suicide. L'expert - chirurgien, médecin, «officier de santé» - «objective» le fait social pour le quantifier, mais aussi pour forger les instruments scientifiques du contrôle social ou ceux du gouvernement de la cité. Pensons que l'invention de la statistique à la fin du XVIII^e siècle est notamment liée à l'invention de la prison carcérale. L'hygiène et le moral de la population carcérale valident l'enquête «sociale» et sa mise en chiffres. Le réformateur John Howard (1726-1790) qui visite les prisons européennes entre 1775 et 1790, non seulement invente l'«enquête pénitentiaire», mais forge les instruments comparatifs de l'enquête sociale moderne⁷. En comparant les régimes pénitentiaires de l'Europe, il observe la sociologie, l'architecture, l'hygiène, la promiscuité et la sécurité carcérales. De la «description objective» du milieu carcéral, il énonce les lois de la pathologie pénitentiaire qui corrompt le détenu et le prépare à récidiver. En outre, l'observation empirique de l'«état des prisons» objective les instruments régulateurs de la «question pénitentiaire». L'enquête servira, *in fine*, à moderniser le régime carcéral pour corriger les détenus. Elle servira aussi à renforcer le contrôle social de la prison, voire à en appliquer les normes hors de la prison. On peut généraliser un tel modèle. En effet, plus largement, les sciences sociales du crime - médecine légale, psychiatrie et anthropologie criminelles, «police scientifique», etc. - suivent au XIX^e siècle une démarche proche de celle d'Howard. En voulant «objectiver» scientifiquement le mobile, le passage à l'acte et la personnalité de l'*homo criminalis*, les sciences sociales du crime forgent les catégories (morales) de l'«anomie sociale» qu'elles veulent détruire. Décrire rime alors avec normaliser. Quantifiée par l'expert, la «pathologie» du crime génère la prophylaxie scientifique de l'anomie sociale. Jusqu'à la veille de la Grande guerre, la criminologie positiviste ne cesse de répéter ce que le légiste lyonnais Alexandre Lacassagne (1843-1924) énonce en 1901 en justifiant la peine capitale : «Le crimi-

nel peut être un malade, mais le plus souvent c'est un coupable, un antisocial»⁸. L'objectivité sociale du «fait criminel» construit et légitime la «science du crime». La criminologie décrit empiriquement l'objet contre lequel elle forge les instruments scientifiques de sa panacée. Observant toujours l'homme pour le normaliser, l'expertise n'est pas objective, elle configure notamment la «défense contre le crime», pour citer le «policier scientifique» lyonnais Edmond Locard (1877-1966)⁹.

Les experts du crime que sont les légistes positivistes du XIX^e siècle prolongent l'histoire institutionnelle et sociale de la médecine légale dont la genèse est configurée à la Renaissance par la «médecine judiciaire» de la «matrone», du chirurgien et du médecin. Actif depuis un demi-millénaire au moins sur la scène sociale du crime, de l'accident et de la mort violente, l'expert du corps violenté incarne l'histoire toujours recommencée de la souffrance sociale. Si l'historien est parfois consulté comme expert devant le tribunal ou la commission parlementaire pour «objectiver» idéalement le passé d'une société, sa responsabilité morale l'oblige notamment à historiciser la souffrance sociale des plus démunis qui est attachée à l'histoire même des hommes.

Michel Porret
Michel.Porret@lettres.unige.ch

Marco Cicchini
Marco.cicchini@lettres.unige.ch

⁷ (1788) *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force, trad. de l'anglais [1777]*.

⁸ (1908) *Peine de mort et criminalité. L'accroissement de la criminalité et l'application de la peine capitale, Paris, 181*.

⁹ (1951) *La Défense contre le crime, Paris, Payot, passim*.